



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-13

fixant des prescriptions complémentaires à la société RAYONIER A.M TARTAS pour son
établissement exploité sur la commune de TARTAS

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société RAYONIER A.M TARTAS à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une nouvelle chaudière biomasse AEE et du 16 juillet 2012 modifiant les conditions de rejets atmosphériques du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la préfecture des Landes en date du 19 octobre 2015 [et les compléments apportés le 05 juillet 2017 et les 6 et 9 juillet 2018 et le 22 août 2018],

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 novembre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu les positionnements de l'exploitant en date des 05 juillet 2017 et des 6 et 9 juillet 2018 et le 22 août 2018,

Vu le rapport APSYS du 13 février 2017 relative aux effets de vague provenant de la rupture d'un réservoir, le courrier DREAL du 05/10/2017 validant les actions à mener et le courrier de l'exploitant du 13/11/2017 proposant un échéancier relatif à la mise en place des protections envisagées pour la protection du milieu naturel,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 10 décembre 2018,

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 19 octobre 2015,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique : 3610-a-Fabrication, dans des installations industrielles, de Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique (Industrie papetière) sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014,

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie papetière,

Considérant que ce réexamen a permis également de vérifier la conformité du site à l'ensemble des prescriptions réglementaires fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés,

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la mise à jour des conditions d'autosurveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux,
- la mise en conformité des rejets en NOX de la chaudière AEE et les rejets en poussières totales de la chaudière SteinMuller,
- l'échéancier de travaux s'étalant jusqu'en 2027 pour la remise en état des Retjons dans le cadre du retour au bon état des masses d'eaux (Directive Cadre sur l'Eau),

Considérant que le constat de pollution des eaux souterraines et des sols au droit du site, notamment au niveau de la zone de stockage des cendres inertes ainsi qu'au niveau de la zone de fabrication du bioxyde de chlore doit être suivi d'un plan d'action spécifique,

Considérant que l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'applique à compter du 20 décembre 2018, et qu'il ne modifie pas les valeurs limites de rejets atmosphériques et les conditions de surveillance imposées par l'arrêté ministériel du 26/08/2013 et actuellement applicable au site,

Considérant que les travaux de protection envisagés pour la protection du milieu naturel face aux effets de vagues doivent être réalisés selon le planning prévu par l'exploitant ; que des délais pour ces travaux doivent être donc fixés dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°310 en date du 11 mai 2005 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°460 du 16 juillet 2012 et n°132 du 31 mars 2008 autorisant la société RAYONIER A.M. Tartas située à Tartas à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-a-Fabrication, dans des installations industrielles, de Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF relatif à l'industrie papetière.

Article 3 : Classement du site

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de RAYONIER A.M TARTAS :

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu**
4110-3.b)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	Dioxyde de chlore gazeux Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 kg	DC	
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	38 t de SO2 sous forme gazeuse	A	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu**
4735-1.a)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	- 2 wagons-citerne dont l'un en dépotage Quantité totale : 2 x 55 t = 110 t - Préparation de solution ammoniacale + Réfrigé-ration à l'ammoniac : 600 kg Total = 110,6 t	A	SB
4441-1.	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t	Peroxyde d'hydrogène 72 t de H ₂ O ₂ à 70 %	A	SB
4511-2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Chlorate de soude 108 t de NaClO ₃	DC	
4725-2.	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage et emploi au blanchiment : 50 m ³ soit 47,5 t	D	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir de GPL alimentant l'installation de distribution : 3,5 t	NC	
4719-2.	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Quantité susceptible d'être présente : 300 kg	D	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu**
4734-2.b)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ..</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>FOL : 552,5 t FOD : 46,75 t</p> <p>Quantité totale : 600 t</p>	E	
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p>	<p>Broyage et tamisage de bois : 4700 kW</p>	E	
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de distributeur de GPL desservant des chariots automoteurs</p>	DC	
1530-3.	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Bobines de pâte : 15 500 m³ palettes : 250 m³ mandrins : 280 m³</p> <p>TOTAL : 16 030 m³</p>	D	
1532-1	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³</p>	<p>Préparation charge AEE : 17 000 m³ Rémanents forestiers : 100 000 m³ Copeaux : 315 000 m³</p> <p>TOTAL : 432 000 m³</p>	A	
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>1 148 t</p>	A	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu**
2662-3.	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de plastique : 120 m ³	D	
2910-B.1.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière biomasse AEE (P=74 MWth), consommant : - Refus de classage des rondins et délignures (biomasse b)i)) - écorces (biomasse a)) - refus de classage de la pâte, constitués de nœuds de bois et d'incuits de cuisson (biomasse b)iii)) - fibres issues du dégril-lage et de la filtration des effluents (biomasse b)v)) - déchets de bois en provenance de scieries ou d'activités de transformation du bois (biomasse b)v)) - rémanents de la sylviculture (biomasse a)) - Gaz naturel (appoint sporadique) <i>Chaudière à liqueur noire STM : 82,5 MWth</i> <i>Chaudière à liqueur noire TPL : 40 Mwth</i> <i>Puissance nominale : 196,5 MWth</i>	A	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compression de méthane : 22 kW Réfrigération à l'ammoniac : 180 kW P = 202 kW	NC	
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	5 TAR HPD:12 800 KW 1 TAR XPA : 3 030 KW Puissance thermique totale : 15 830 kW	E	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu**
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P = 40 kW	NC	
3610-a) (***)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte de cellulose de spécialité à partir du procédé bisulfite - 522 tSA/j de production nette journalière - 540 tSA/j de pâte brute conformément à l'arrêté ministériel papetier	A	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biomasse AEE : 74 MWth Chaudière à liqueur noire STM : 82,5 MWth Chaudière à liqueur noire TPL : 40 MWth Four à soufre : 4 MWth Total : 200,5 MWth	A	
3420-a)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganique, tels que : a) Gaz, tel que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de dioxyde de soufre Fabrication de dioxyde de chlore	A	

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

** : SH (seuil haut), SB (seuil bas).

*** : rubrique IED principale.

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :

- 3610-a) Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses,
- 3110), Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW,
- 3420-a) Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganique, tels que Gaz, tel que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone,.....

Article 4 : Cessation d'activité

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 5: Mise en conformité du site aux exigences des arrêtés préfectoraux

L'exploitant doit réaliser aux échéances définies ci-dessous les actions permettant de mettre en conformité le site aux arrêtés préfectoraux déjà notifiés :

- **30/03/2019** : remplacement du ventilateur de l'extracteur du local dépotage NH3 par un équipement ATEX
- **31/12/2021** : criblage des 30 000 tonnes de produits dans l'ancienne décharge interne conformément à l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005

Article 6: Travaux à réaliser concernant la protection du site vis-à-vis du risque d'effet de vague en cas de rupture d'un réservoir

L'exploitant doit mettre en place des protections pour éviter tout déversement accidentel de produits dangereux dans le milieu naturel en cas d'effet de vague suite à la rupture d'un réservoir :

- **31/12/2018** : protection des buses du Moulia,
- **31/12/2019** : mise en place d'un merlon ou muret face aux cuiviers de dépotage
- **31/12/2021**: réalisation de la protection par muret ou merlon côté Retjons (entre les pompes Unitec et le magasin D) et protection du Moulia en cas d'épandage en dehors de la cuvette FOL.

Article 7 : Plan de gestion des sols et des eaux souterraines

L'exploitant définit un plan d'action suite aux constats de pollution des eaux souterraines et des sols identifiés dans le rapport de base transmis par l'exploitant le 5 juillet 2017, conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant sur le plan sanitaire que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions)

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **1 an mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.**

Article 8 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Les alinéas a) et c) de l'article 17.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines tel que défini sur le plan en annexe 1. Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués sur les puits à des fins d'analyse sur les paramètres suivants :

Zone concernée	Piézomètre	Paramètres à mesurer
Grande lagune	S1	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, nitrates, chlorure
	S5	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, nitrates, sodium, chlorure, sulfate, fluorure, métaux
	PZ8bis	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, sodium, couleur, métaux, chlorure, sulfate, fluorure, nitrate
Petite lagune	S1	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, nitrate, chlorure
	S2	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, nitrate
Stockage des cendres	PZ0	pH, conductivité, DCO, AOX, azote total, NTK, nitrate, métaux, sulfate, chlorure
Zone concernée	Piézomètre	Paramètres à mesurer
Bassin tampon	S3	pH, conductivité, HCT, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, nitrate, chlorure, sodium, couleur
	S9	pH, résistivité, conductivité, DCO, azote total, AOX, HCT, ammonium, nitrate, chlorure,
	PZ8bis	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, sodium, couleur, métaux, chlorure, sulfate, fluorure, nitrate
Zone batteries filtrantes	S8	pH, résistivité, conductivité, DCO, HCT, azote total, AOX, ammonium, nitrates, chlorures, sodium,
Zone Blanchiment	PZ9	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total, NTK, AOX, sodium, nitrate, chlorure, sodium
Zone thermique	PZ10	pH, conductivité, DCO, HCT, azote, AOX, NTK, nitrate
	PZ3	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total
	PZ4	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total
	PZ12	pH, conductivité, DCO, HCT, azote total
Décharge interne	PI1	pH, conductivité, DCO, Azote total, nitrate, HCT
	PI2	pH, conductivité, DCO, Azote total, nitrate, HCT
	PI3	pH, conductivité, DCO, Azote total, nitrate, HCT

Un allègement de la surveillance pourra être proposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le cas où certaines substances ne seraient plus détectées à minima trois fois de suite.

Article 9 : Mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution aqueuse

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2005 sont abrogés et remplacés par les présentes prescriptions.

9.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Fosses septiques	Tranchée filtrante ou grande lagune
	En grande lagune	Grande lagune
Effluents du stade enrichissement des celluloses de spécialités	En bassin tampon situé en bout de la petite lagune	Injectés à débit constant dans la grande lagune ou reprise sur installation de évapoconcentration
	Dans l'installation de l'évaporation alcaline	
Autres eaux de fabrication	Traitement dans la grande lagune par aération	Retjons (Emissaire EI1) puis ensuite Midouze (avant le 01/01/2027)
Eaux d'extinction d'incendie	Volume disponible de 30 000 m ³ en grande lagune	Grande lagune
Eaux pluviales provenant du parc de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Séparateur décanteur d'hydrocarbures	Collecteur interne puis grande lagune

9.2 Plan d'action de mise en conformité des effluents aqueux du site

Afin de respecter les valeurs limites réglementaires définies à l'article 9.4 ci-après, notamment vis-à-vis de la directive Cadre sur l'Eau qui prévoit un retour au bon état du Retjons au 01/01/2027, l'exploitant doit engager dès à présent des actions de mise en conformité sur la période 2018-2021 en respectant l'échéancier ci-dessous :

RYAM TARTAS - Programme Prévisionnel Environnemental 2016-2020 version réactualisée de juin 2016			Coût ME	2016 2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Programme ADAPTATION aux Produits de SPECIALITES										
étape 1	Investissements optionnels selon les résultats de l'étape 1 et les grades fabriqués pour l'obtention des objectifs environnementaux	a Amélioration du Litrage (Diffuseur)	0.3						option	
		b Filtration des jus vers évaporation (FD)	0.3						x	
		c Changement Presse lavante n°1	0.975	x						
		e Aérificateurs divers	0.1	x	x	x	x	x		
étape 2	COMBUSTION des Concentrats alcalins et/ou Autres types de Vaporisation	Four d'incinération, fabrication d'oxygène							option	
		Récupération du Soufre							option	
		Vaporisation chimique : prospections								
montant total			1.375							
Programme DCE/RENE sur le Retjons et la Midouze										
étape 1	Traitement DCO par mesures de réduction à la source	a Remplacement Microbactéries	0.45	x						
		b Stripping du SO2 des condensats d'évaporation	0.05			x	x			
		c Confinement des rejets de Méthanol	0.48						x	
		d Micrologie continue entrée lagune (DCO-N)	0.11			x				
étape 2	Traitement de l'Azote par mesures de réduction à la source	a Lessive secondaire: Bas d'urgence	0.5				x	x		
		b Lessive secondaire: Rénovation colonne CS						x	x	
		c Lessive secondaire: Filtration lessive							x	option
		d Micrologie continue entrée lagune (DCO-N) (hors DCO-N)	rappel 0.11 ME			x				
montant total			2.406							
Programme de Gestion quantitative des eaux										
étape 1	Réduction des consommations d'eau	a Recyclage des eaux de refroidissement évaporation	0.05	x	x					
		c Développement d'un réseau de mesure interne	0.05			x				
montant total			0.1							
Grand Total programme ME			3.881							
Réalisé										
Planifié										

En parallèle de ces actions, l'exploitant doit également mener à terme des études complémentaires en vue d'établir au 30 juin 2021 un nouveau programme d'action pour la période 2022-2026 :

Programme d'études 2019-2021				
Thème	Libellé Etude	2019	2020	2021
Délocalisation	APS des différentes voies de délocalisation vers la Midouze (cheminement, occupation des sols et disponibilité des parcelles...)	X	X	
	APD de la solution la plus pertinente (validation préalable DREAL-AEAG)		X	
Rejets DCO-Azote	Bilan approfondi des flux amont et traitement amont (réduction à la source)	X	X	
	Tests pilotes traitements spécifiques		X	X
	Adaptation du système de lagunage aéré (INSA)	X	X	
	Voies Traitement tertiaire et Epandage	X	X	
Gestion ressource	Potentiels de réduction de l'empreinte eau	X	X	

Une réactualisation de l'étude des coûts disproportionnés devra être réalisée au premier semestre 2021 en parallèle de ces études. Cette étude ainsi que les résultats obtenus suites à la mise en place du plan d'action 2018-2020 permettront de statuer sur le nouveau plan d'action à mettre en œuvre sur la période 2022-2026, en vue de respecter les objectifs du retour au bon état du Retjons. Fin 2021, une réactualisation des valeurs limites de rejet définies à l'article 9.4 ci-après pourra être proposée à Monsieur le Préfet en cohérence avec les objectifs de la mise à jour du SDAGE planifiée sur la période 2020/2021, les performances démontrées, les résultats des études menées et les enseignements de l'étude des coûts disproportionnés.

Cette demande devra être justifiée et l'inspection des installations classées pourra demander une tierce expertise pour juger si des actions supplémentaires pourraient être mise en place à un coût technico-économiquement raisonnable pour respecter les objectifs de la DCE.

9.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de plus ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.4 Valeurs limites de rejet pour les eaux industrielles (émissaire EI1)

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter, au rejet au milieu naturel, les valeurs limites supérieures suivantes :

- Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée dans la zone de mélange au confluent du Retjons et de la Midouze, ne dépasse pas 100 Pt/l.
- La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général.

Valeurs limites en concentration et flux

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé aux dates indiquées :

	Rejet au Retjons jusqu'à la connexion avec la Midouze		Rejet à la Midouze (masse d'eau FRFR330A) si connexion des rejets du site à la Midouze avant le 01/01/2027		Rejet à la Midouze au (masse d'eau FRFR330A) 01/01/2027	
	Flux kg/j	Conc mg/l	Flux kg/j	Conc mg/l	Flux kg/j	Conc mg/l
Débit maxi (m³/j)	30 000		30 000		30 000	
MES	7500	300	7500	300	7500	300
DCO	-	-	-	-	19 000	-
DBO5	2500	100	2500	100	2500	100
Azote global (code SANDRE 1551)	900	30	900	30	900	30
Phosphore (phosphore total) (code SANDRE 1350)	210	7	210	7	65	7
Indice phénol (code SANDRE 1440)	3	0,1	3	0,1	3	0,1
Composé Organiques Halogénés (en AOX ou EOX) + (à partir de 2020 : Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) Code SANDRE AOX : 1106 Code SANDRE EOX : 1760	0,5 kg d'AOX par tonne de pâte brute		0,5 kg d'AOX par tonne de pâte brute		0,5 kg d'AOX par tonne de pâte brute	
Hydrocarbures totaux (HCT) (Code SANDRE : 7009)	9	0,3	9	0,3	9	0,3

Cu et ses composés (en Cu) (Code SANDRE 1392)	3,9	0,13	0,6	0,13	0,6	0,13
Zn et ses composés (en Zn) (Code SANDRE 1383)	10,5	0,35	5	0,35	5	0,35
Cadmium et ses composés (en Cd) (Code SANDRE : 1388)	0,750	0,025	0,750	0,025	0,750	0,025
Pb et ses composés (en Pb) (Code SANDRE : 1382)	0,8	0,0280	0,8	0,0280	0,8	0,0280
Mercure et ses composés (en Hg) (Code SANDRE : 1387)	0,75	0,025	0,750	0,025	0,750	0,025
Ni et ses composés (en Ni) (Code SANDRE : 1386)	1,50	0,05	1,50	0,05	1,50	0,05
Nonylphénol (Code SANDRE : 1958)	0,750	0,025	0,750	0,025	0,750	0,025
Trichlorométhane (Chloroforme) (Code SANDRE : 1135)	1,5	0,05 si le rejet > 2 g/j	1,5	0,05 si le rejet > 2 g/j	1,5	0,05 si le rejet > 2 g/j
Dioxines et ses composés (Code SANDRE : 7707)	0,750	0,025	0,750	0,025	0,750	0,025
Chrome et ses composés (en Cr) (Code SANDRE : 1389)	1,5	0,05	1,5	0,05	1,5	0,05
Acide chloroacétique	0,750	0,025	0,750	0,025	0,750	0,025
Fluoranthène	0,750	0,025	0,750	0,025	0,750	0,025

9.5 Eaux domestiques

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les autres eaux domestiques sont traitées dans le dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles par lagunage.

9.6 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 10 : Mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

L'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2005 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2012 sont abrogés et remplacés par les présentes prescriptions.

Article 10.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	AEE (sous-conduit 1a)	74 MWth	Biomasse : Refus de classage des rondins et délignures Écorces Refus de classage de la pâte constitués de nœuds de bois et d'incuits de cuisson Fibres issues du dégrillage et de la filtration des effluents Déchets de bois en provenance de scieries ou d'activités de transformation du bois Rémanents de la sylviculture. Gaz naturel (appoint sporadique).
	STM (sous-conduit 1b)	82,5 MWth	Fioul Liqueur noire à 50% MS Gaz naturel Biogaz
2	TPL	40 MWth	Liqueur noire à 50% MS Gaz naturel Résine

Article 10.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection ^(*) en m/s
1	64	3		17,8
1a	53	diamètre équivalent : 2,10 (conduit torique)	94 000	8
1b	53	2	115 000	16
2	55	1,7	60 000	8

^(*) La vitesse minimale d'éjection est mesurée pour les conditions de fonctionnement au régime nominal.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant doit proposer sous 6 mois un plan d'action et un échéancier de travaux visant à mettre en conformité la vitesse d'éjection des gaz issus de la chaudière TPL.

Articles 10.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1a	Conduit n°1b	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6%	6,00%	6%
Poussières	20 mg/m ³	150 mg/m ³ (au 31/12/2021)	80 mg/m ³
SO ₂	200 mg/m ³	400 mg/m ³	325 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/m ³ et 250 mg/m ³ à partir du 31/12/2019	300 mg/m ³	500 mg/m ³
CO	200 mg/m ³	/	/
NH ₃	20 mg/m ³ ⁽¹⁾	/	/
COVM, exprimés en C total	50 mg/m ³	150 mg/m ³ ⁽²⁾	150 mg/m ³ ⁽²⁾
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,2 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,2 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As+ Se+Te)	1 mg/m ³ exprimée en (As+ Se+Te)	1 mg/m ³ exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)	Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co...	Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co...
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/m ³ exprimée en (Pb+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/m ³ exprimée en (Pb+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
HAP	0,1 mg/m ³	/	/
Dioxines/furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	/	/

⁽¹⁾ suite à la mise en œuvre d'une réduction catalytique des NO_x par l'ammoniac

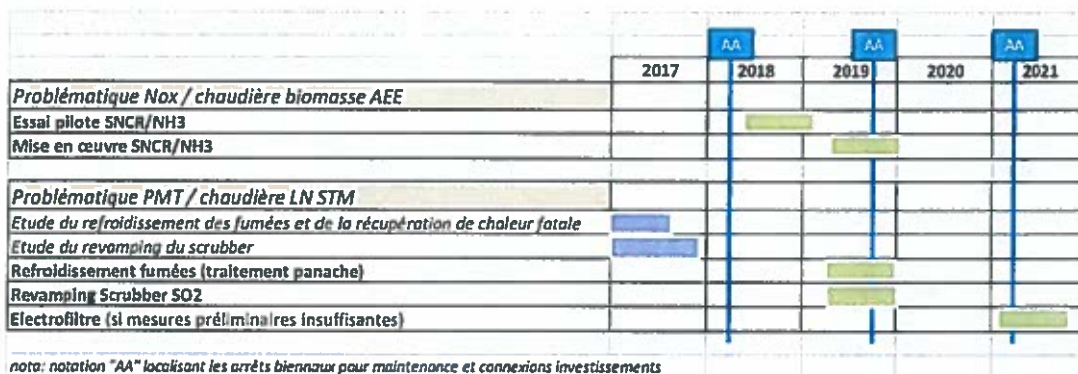
⁽²⁾ si le flux instantané est supérieur à 2 kg/h

Articles 10.4 – Plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place d'un traitement SNCR sur la chaudière biomasse dénommée AEE avant le 31 décembre 2019 afin de respecter la valeur limite de rejet en NO_x de 250 mg/Nm³ fixée à l'article 3.3 de l'APC du 16 juillet 2012.

Concernant les émissions de poussières de la chaudière à récupération de liqueur noire Steinmuller, l'exploitant a proposé un plan d'action en 3 phases pour respecter la VLE de 150 mg/Nm³ imposée par l'article 3.3 de l'APC du 16 juillet 2012 au plus tard le 31/12/2021.

L'ensemble des actions à mener est repris dans l'échéancier ci-dessous :



Article 11 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations suivantes doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Émissaire(s)	Paramètre	N°MTD	Moyenne journalière mg/Nm ³ à 5%O ₂	Moyenne annuelle mg/Nm ³ à 5%O ₂
Chaudière tampella	NO _x	36	480	426
Chaudière STM	NO _x	36	400	350

Article 12 : Mise en conformité des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont réglementées par l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Des actions complémentaires doivent être engagées pour retrouver une situation conforme en termes d'analyse en éradiquant le problème de flore interférente dans les circuits des tours HPD et notamment la réalisation d'ici le 31/12/2018 d'une étude relative à la qualité de l'eau d'appoint des tours.

Article 13 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 16.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

La surveillance des eaux résiduaires industrielles du site est réalisée à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de surveillance	Méthodes de référence
MES	journalière	NF EN 872
DCO	journalière	NF T 90 101
DBO ₅	journalière	EN NF 1899-1 ; ISO 5815
Azote global	journalière	NF EN ISO 25663
Phosphore total	hebdomadaire	NF T 90 023
Indice phénol	hebdomadaire	XP T 90 109
AOX	hebdomadaire	NF EN 1485
HCT	mensuelle	NF T 90 114

Cu et ses composés	mensuelle	NF T 90 022, FD T 90 11 Z FD T 90 119, ISO 11885
Zn et ses composés	mensuelle	FD T 90 112, ISO 11885
Ni et ses composés	mensuelle	FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Dioxines	Mensuelle si >5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	NF EN 1948
Chrome et ses composés	mensuelle	NF EN 123, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En l'absence de norme EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Article 14 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2008 ainsi que l'article 22.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

Paramètres	Méthodes de référence	Chaudière Biomasse AEE	Chaudière STM Chaudière Tampella
Oxygène	NF EN 14789	En continu	En continu
débit	ISO 10780	En continu	En continu
Vitesse d'éjection	ISO 10780	Annuelle	Annuelle
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1	En continu	En continu
SO ₂	NF EN 14791	En continu	En continu
NO _x en équivalent NO ₂	NF EN 14792	En continu	En continu
NH ₃	NF X 43303	Semestrielle à compter de la mise en place du traitement SNCR	/
CO	NF EN 15058	En continu	en continu
COVNM, exprimés en C total	NF EN 13526 et NF EN 12619	Annuelle	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	NF EN 14385	Annuelle	Annuelle si flux < 20 g/h sinon mesure journalière
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	NF EN 14385	Annuelle	Annuelle si flux < 100 g/h sinon mesure journalière
Plomb (Pb) et ses composés	NF EN 14385	Annuelle	Fait avec Sb, Cr, Co,...
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn),	NF EN 14385	Annuelle	Annuelle si flux < 500 g/h sinon mesure journalière

manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			
HAP	NF X 43329	Annuelle	-
Dioxines/furanes	NF EN 1948-1-2-3	Biennale	-
HF/HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911	Annuelle durant les deux premières années puis passage à une fréquence biennale si les résultats montrent des niveaux de rejet non significatifs	

Article 15 :Réexamen périodique

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, :

- d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.
- de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Article 16 -- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tartas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tartas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Tartas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société RAYONIER A.M TARTAS.

Fait à Mont de Marsan, le **10 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

Annexe de l'arrêté DCPAT n° 2019-13 : Localisation des piézomètres de surveillance du site

